
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CHOG-AM concernant *Jesse and Gene Show*

(Décision CCNR 93/94-0242)

Rendue le 15 novembre 1994

M. Barrie (présidente), A. MacKay (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*), P. Fockler,
R. Stanbury, M. Ziniak

LES FAITS

Le 30 mars 1994, au cours de l'émission de CHOG *Jesse and Gene Show*, on a diffusé un sketch qui parodiait le député Jag Bhaduria. À l'occasion du trentième anniversaire des Beatles, la parodie a consisté à proposer un enregistrement de Monsieur Bhaduria interprétant ses mélodies favorites des Beatles. Sur des airs célèbres du groupe, une voix imitant celle de Monsieur Bhaduria chantait des paroles modifiées pour refléter la situation politique du député qui faisait alors l'objet d'une controverse.

Le 7 avril 1994, un auditeur a déposé une plainte auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), avec les explications suivantes :

[traduction]

Je tiens à exprimer mon désarroi et à formuler une plainte concernant une séquence ouvertement raciste du *Jesse and Gene Show* diffusé par la station de radio CHOG AM 640. Au cours des mois qui ont précédé, il est arrivé fréquemment que cette émission alimente la haine contre les personnes issues du sous-continent indien. [...]

Dernièrement, sous couvert de s'en prendre à Jag Bhaduria, ces attaques se sont intensifiées. J'admets, puisqu'il s'agit d'un personnage public, que Jag Bhaduria est une proie légitime [...] [c]ependant [...] l'émission est allée beaucoup trop loin dans sa façon haineuse de ridiculiser les personnes issues du sous-continent indien. Sous prétexte de célébrer l'anniversaire des Beatles, on a parodié leurs chansons avec un accent stéréotypé, dont les paroles étaient insultantes, offensantes, diffamatoires et exposaient toute une communauté au mépris.

La plainte a été acheminée par le CRTC au CCNR dont CHOG-AM est membre en règle. Suivant la procédure établie, le CCNR a fait parvenir la plainte à la station pour qu'elle y réponde.

Le vice-président programmation chez CHOG-AM a répondu à la plainte le 28 avril 1994. Il a commencé par nier en bloc les allégations du plaignant dans les termes suivants : [traduction] « Il n'a jamais été, il n'est pas actuellement, et il ne sera jamais considéré comme admissible de diffuser sur AM 640 du matériel de nature semblable à ce que vous décrivez dans votre lettre. » Il s'est attardé ensuite à la parodie visant Jag Bhaduria.

La parodie d'une réclame publicitaire n'avait pas pour but de s'en prendre aux personnes originaires du sous-continent indien ou d'attiser la haine contre elles. Cette parodie a été conçue de manière à imiter la réclame d'un disque pour lequel Monsieur Bhaduria interprétait les mélodies célèbres des Beatles. Les paroles remaniées étaient explicites et truculentes, mais les auteurs et les producteurs n'ont à aucun moment proposé, voire souhaité ni même envisagé d'y loger un message quelconque qui pourrait être interprété de la façon dont vous l'entendez.

Cela dit, le numéro se voulait – et l'on peut dire, je crois, « mission accomplie » – un commentaire hilarant et certainement désobligeant sur le comportement bien documenté, amplement rapporté et publicisé de M. Jag Bhaduria, député au fédéral. Il n'y entrait aucune motivation raciale.

La voix qui a servi à l'annonce était bel et bien une imitation de la voix de M. Bhaduria, et non pas le stéréotype d'un accent indien. [...] [U]n des hôtes de l'émission du matin est un annonceur hors champ professionnel qui a remporté à ce titre des dizaines de prix à l'échelle nationale. C'est aussi un imitateur expert [...]

J'ajoute que nous ne procédons pas différemment pour parodier d'autres personnalités bien connues, comme notre Premier ministre Jean Chrétien, dont la voix ne revêt pas tout simplement un accent canadien-français, mais imite véritablement celle du Premier ministre. [...]

Peu de temps après avoir reçu cette lettre, le plaignant s'est déclaré insatisfait de la réponse du radiodiffuseur et a demandé à ce que le Conseil régional de l'Ontario du CCNR se penche sur la question.

LA DÉCISION

Le Conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs qui se lit comme suit :

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des

commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Les membres du Conseil régional ont lu toute la correspondance afférente et écouté le segment en question de l'émission. Les membres du comité s'accordent pour dire que le cas soulève des questions semblables à celles qui ont été abordées par la décision du Conseil régional de la Colombie-Britannique dans *CFOX-FM concernant The Larry and Willie Show* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993). Dans ce cas, le Conseil de la Colombie-Britannique avait déclaré :

Le CCNR veille à l'application rigoureuse de l'article 2 à tout genre d'émission diffusée par les secteurs de l'industrie assujettis au *Code*, mais il est également conscient du besoin de contrebalancer les exigences dudit code par l'importance d'assurer au public la pleine possibilité d'exercer son droit de liberté d'expression. Par conséquent, ce n'est pas *tout* commentaire quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental, mais plutôt ceux qui renferment du « matériel ou des commentaires discriminatoires » connexes qui feront l'objet d'une sanction.

Tous les membres se sont dits d'accord que les personnes qui prennent une part active aux affaires publiques, tels les politiciens, sont fréquemment sujettes aux critiques et aux parodies. En fait, il est essentiel au principe de la liberté d'expression que, dans une société libre, la critique des personnalités politiques et des positions politiques soit permise. À condition que la satire ou la critique des personnes politiques soit fondée sur leurs actions comme personnalités publiques *et non pas sur leurs origines nationales ou ethniques*, elle doit être permise et même encouragée. Dans ce cas-ci, le Conseil se range à l'avis que la station que les animateurs avaient lancé la parodie contre M. Bhaduria lui-même, et non contre les personnes originaires du sous-continent indien en tant que groupe ethnique.

Ce genre d'humour peut avoir paru d'un goût douteux à certains, mais comme le Conseil l'a maintes fois répété dans ses décisions, puisque le goût ne figure pas dans les dispositions du *Code de déontologie de l'ACR*, il ne fait pas partie de son champ de compétence.

Par conséquent, le Conseil régional de l'Ontario conclut que la réclame publicitaire parodiait une personnalité politique en particulier et n'était pas abusive ou discriminatoire envers un groupe en raison de ses origines ethniques. Par conséquent, le Conseil régional s'entend pour dire que CHOG-AM n'a pas enfreint l'article 2 du *Code de déontologie de l'ACR*.

La présente décision sera considérée comme un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.